



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 162 spécial publié le 1er décembre 2023

Sommaire affiché du 1er décembre 2023 au 31 janvier 2024

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BRECI-1206 du 1 décembre 2023 portant mise en demeure d'évacuer la parcelle AM39 sise "La Grande Mare" sur la commune de Ris Orangis

DDFiP

- 2023-DDFiP-175 : Délégation de signature du responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Palaiseau à ses agents

- Décision 2023-DDFiP-176 : annule et remplace : liste actualisée des chefs de service pour la DDFiP de l'Essonne au 01/12/2023

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-1206 du 01 décembre 2023
portant mise en demeure d'évacuer la parcelle AM39 sise « La Grande Mare »
sur la commune de RIS ORANGIS (91130)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°82-213 » du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LÉON, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU le rapport de constatation du 25 octobre 2023 de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne constatant l'installation de personnes d'Europe centrale et orientale sur la parcelle sans droit ni titre sur la parcelle AM39 sise « La Grande Mare » sur le territoire de la commune de Ris-Orangis et située le long de l'autoroute A6 au niveau de la bretelle de sortie vers la N104, propriété de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et sous gestion de la communauté

d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, après effraction (aplanissement d'une butte de terre empêchant l'accès à cette parcelle), de la présence de six habitations de fortune et de deux véhicules, de 37 personnes dont 12 enfants ;

VU le rapport de constatation, du 23 novembre 2023, de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne constatant une extension conséquente de ce campement comptant 101 cabanes et entre 400 et 500 occupants, ainsi que de très nombreux débris jonchant le sol, l'absence d'eau potable et de sanitaires, les déjections se faisant directement dans l'environnement, que des incendies de broussailles ou autres objets surviennent de plus en plus fréquemment et qu'il convient d'attirer l'attention sur la proximité d'axes routiers (A6 et N104) et de la nouvelle ligne ferroviaire tram-train T12 mise en service le 10 décembre 2023, qui sont des risques pour les jeunes occupants de ce campement ;

VU le rapport d'analyse des risques de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne du 24 novembre 2023 faisant état d'un danger grave et imminent pour l'ensemble des occupants de ce campement d0 :

- aux matériaux utilisés qui sont combustibles et ne présentent pas de résistance au feu ;
- aux fils électriques avec des branchements anarchiques qui sont visibles et font craindre un risque d'électrisation ou d'électrocution ou un risque d'incendie ;
- à la présence de poêles à bois dans les cabanes qui génèrent un important risque de départ de feu ou d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- au stockage important d'objets, de vêtements, de pneus ainsi que de déchets divers qui augmente le potentiel calorifique présent et compliqueront les opérations de lutte en cas de sinistre ;
- à la présence de bouteilles de gaz butane/propane qui peuvent exposer les occupants des lieux à des fuites de gaz et à un risque d'explosion ;
- à la défense extérieure contre l'incendie qui n'est pas adaptée au risque à défendre car absence de point d'eau d'incendie à proximité de la voie d'accès des secours ;
- depuis le mois de novembre, aux services d'incendie et de secours sont intervenus à 11 reprises pour des « feux surveillés » à l'intérieur du campement avec d'importantes fumées noires se déversant sur les axes routiers (A6 et N104) extrêmement fréquentés et de leurs ;

VU le rapport d'évènement, du 26 novembre 2023, de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne, dans le cadre d'une intervention, avec les sapeurs pompiers, pour deux feux distincts allumés pour faire fondre des câbles de cuivre ;

VU le rapport du Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du 27 novembre 2023, faisant état de risques d'accidents au niveau de la sortie du campement sur l'axe de la bretelle A6 direction N104 ;

VU le souhait de la mairie de Ris-Orangis exprimé le 23 novembre 2023 de voir le préfet se substituer à ses pouvoirs de police concernant ce stationnement illicite ;

CONSIDÉRANT que l'occupation dont fait l'objet la parcelle AM39 sise « La Grande Mare » sur le territoire de la commune de Ris-Orangis et située le long de l'autoroute A6 au niveau de la bretelle de sortie vers la N104, propriété de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et sous gestion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, s'est effectuée par effraction par aplanissement de la butte de terre qui en empêchait l'accès ;

CONSIDÉRANT que ce site a fait l'objet, le 03 août 2023, d'une précédente occupation illégale par des personnes de la communauté Rom et a été évacué, en laissant un grand nombre de déchets présents ;

CONSIDÉRANT que 11 interventions ont été menées sur le site en raison d'incendies liés à la présence de braseros, de feux et chauffages sauvages et autres poêles à bois avec conduits d'évacuation de fumée dans les abris de fortune construits en matériaux inflammables, qu'un important stockage de déchets divers augmente le potentiel calorifique présent et complique les

opérations de lutte en cas de sinistre ; que ces interventions ont été mises en difficulté du fait de l'absence de borne incendie ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation fréquente de feux pour faire fondre des câbles ou autres objets et de braseros et autres poêles à bois entraîne d'importantes fumées noires qui se déversent sur les autoroutes A6 et N104, extrêmement fréquentés, créant ainsi un risque important d'accidents de la route ;

CONSIDÉRANT que le passage régulier des véhicules des occupants pour entrer et sortir du campement s'effectue sur la bretelle de sortie A6/N104, située dans un virage avec une absence totale de visibilité pour les usagers de la route qui circulent à grande vitesse, et peut donc entraîner d'importants accidents de circulation ;

CONSIDÉRANT que le 10 décembre 2023 sera mise en service la nouvelle ligne tram-train T12 qui passe également à proximité du campement, avec une fréquence d'un tram toutes les dix minutes en heure de pointe, puis toutes les 15 minutes, à une vitesse de 70 km/h ;

CONSIDÉRANT que le risque d'intoxication dû aux déchets présents sur le site est également important ;

CONSIDÉRANT que ces installations illicites sont de nature à porter atteinte :

– à la salubrité publique pour les personnes présentes sur le site, compte tenu de l'absence de sanitaires et de dispositifs d'eaux usées adaptés, cette situation engendrant des problèmes d'hygiène et de salubrité ;

– à la sécurité environnementale du fait des dépôts de déchets de toute nature ;

– à la sécurité routière du fait des fumées noires issues des installations de chauffage sauvage se déversant sur des axes routiers à très grande circulation ;

– à la sécurité des occupants du site du fait de la proximité d'axes routiers et de la nouvelle ligne ferroviaire tram-train T12 mise en service le 10 décembre 2023 qui augmente le risque d'accidents, notamment pour les jeunes occupants de ce campement ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible de constituer, en outre, des infractions pénales par les faits de dépôts sauvages (article L. 231-1 du code de l'environnement) et d'installation en réunion sur le terrain d'aûtrui en vue d'y habiter (article 324-4-1 du code pénal) ;

CONSIDÉRANT la croissance rapide de la population sur cette occupation, passant en 4 semaines de 06 cabanes et 37 personnes à de 101 cabanes et entre 400 et 500 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que cette installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public et à la salubrité ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les occupants sans droit ni titre de la parcelle AM39 sise « La Grande Mare » sur le territoire de la commune de Ris-Orangis et située le long de l'autoroute A6 au niveau de la bretelle de sortie vers la N104, propriété de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et sous gestion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, le campement sera évacué avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Ris-Orangis pour affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Franck LÉON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2023 -DDFiP- 175

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT**

(HORS ANV)

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE PAR INTERIM DU SIP DE PALAISEAU

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Sylvie CHAILLE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Carole CORALIE, Corinne DEBARGE, Angélique TEILLARD, et Jonathan VALMY inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ASMAA Lila BRELIVET Yann CLAUDE Franck COLLIN Sabine HOSNI Kaouther MEKBOUL Saïd	MORNET Sylvia PARENT Gilles RAGOT Elodie RAKOTOSON Mialy SAVY Mélanie SCHMITZ Corinne SOW Baye
---	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADOLPHE Marie-Pierre BOUXIN Hélène BOUZIDI Sihame D'URSO Jean-Laurent ES SAAIDI Chadia	FOIN Emeline FOURE PRIOUL Alexandra LOUCHARD Sébastien MARINIER Clarisse NOIRET Peggy	OUDARD Franck ROUX Véronique TRICART Guillaume TURPIN Jérôme VILLA Coline
--	---	---

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BRELIVET Yann	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
COLLIN Sabine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HOSNI Kaouthar	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MORNET Sylvia	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PARENT Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SAVY Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SCHMITZ Corinne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BOUXIN Hélène	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
REMOND Jean-François	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
TRICART Guillaume	Agent administratif	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
CHAILLE Sylvie CORALIE Carole DEBARGE Corinne TEILLARD Angélique VALMY Jonathan	Inspectrice divisionnaire Inspectrice Inspectrice Inspectrice Inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Palaiseau, le 01/12/2023

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Samia Ouanouki', is written in a cursive style.

Samia OUANOUI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DÉCISION n° 2023 - DDFiP - 176

Annule et remplace : liste des responsables disposant au 1^{er} décembre 2023 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

Liste établie à effet du 1^{er} décembre 2023

Services des impôts des entreprises	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ÉTAMPES	Sylvie ACHARD
JUVISY	Damien PINÇON
MASSY	Isabelle MERCIER
Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Évry)	Anne MUNIER
Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Catherine LE THUAUT (intérim)
Service départemental de l'enregistrement (Étampes)	Catherine LE THUAUT
Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	François SABLONNIÈRE
Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Valérie GASTAUD
CORBEIL-ESSONNES	Stéphane CHARDÈS
ÉTAMPES	Sophie MOREAU
ÉVRY	Sandra SIMON
JUVISY	Isabelle GRELLIER
MASSY	Alain SCHAEFFER
PALaiseAU	Samia OUANOUI (intérim)
YERRES	Sylvain KUBIAK
Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER

MASSY	Francis RAYMOND
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

Pôles de Contrôle des Revenus du Patrimoine

CORBEIL-ESSONNES	Margot SOURDEVAL (intérim)
PALaiseau	Nathalie CARREIRA

Brigades

1ère BDV ÉVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Margot SOURDEVAL (intérim)
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV ÉVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

Services de gestion comptable

ARPAJON	Annie MICHEL
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ÉTAMPES	Hervé PAILLET
ÉVRY	Mathieu CABELLO
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTÉ ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
PALaiseau	Stéphanie RIBETTE
SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI
YERRES	Patrick LEGUY

Trésorerie hospitalière de Corbeil	Caroline PREVOST
Essonne Amendes	Élisabeth GAUTIER
Paierie Départementale	Thierry MAILLOT (intérim)